



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

ACCES INTERDIT

**Sur le chemin reliant le Villard-Dessous à l'allée de la Légettaz
A COMPTER DU 13 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Suite à un glissement de terrain en aval du soutènement de l'allée de la Légettaz et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire l'accès à toutes personnes sur le chemin piétonnier reliant le Villard-Dessous à l'allée de la Légettaz à compter du vendredi 13 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Les services techniques seront tenus d'assurer en liaison avec la Police Municipale, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Ils garderont la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chemin.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales d'accès seront rétablies par la Police Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Générale,
Madame l'agent de police municipale,
Monsieur le responsable des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 13 février 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 13/02/2026